

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Luxembourg, le 11 mars 1965  
150 f/65 rev.

Le Conseil

**Library Copy**

P R O C E S - V E R B A L

de la 99e session du Conseil  
tenue le 4 février 1965 à Luxembourg

Approuvé le 11 mars 1965, lors de la 100e session.

Par le Conseil  
Le Président

M. MAURICE-BOKANOWSKI

Le Secrétaire Général

C. CALMES

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	4
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 98 <sup>e</sup> session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues	6
3) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère	7
4) Lettres en date des 24 novembre et 17 décembre 1964, adressées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en se référant au point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964	48
5) Approbation formelle des conclusions de la Commission de Coordination concernant :	
a) l'exportation de certaines ferrailles d'aciers alliés	
b) l'exportation de ferraille vers les E.A.M.A.	
c) la demande du gouvernement néerlandais concernant l'exportation de lingotières, poches de coulée et de cylindres de laminiers usagés	52
6) - Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 23 au 27 novembre 1964	
- Résolution de l'Assemblée adoptée le 22 janvier 1965 sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des Etats aux charbonnages de la Communauté	53
7) Calendrier	54

Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne :

M. F. NEEF

Secrétaire d'Etat  
Ministère des Affaires Economiques;

Belgique :

M. A. SPINOY

Ministre des Affaires Economiques  
et de l'Energie ;

France :

M. M. MAURICE-BOKANOWSKI

Ministre de l'Industrie ;

Italie :

M. G. BOMBASSEI DE VETTOR

Ambassadeur d'Italie ;

Luxembourg :

M. A. WEHENKEL

Ministre de l'Economie Nationale  
et de l'Energie ;

Pays-Bas :

M. J. E. ANDRIESSEN

Ministre des Affaires Economiques ;

M. le Ministre Medici a, en ce qui concerne le vote émis pour le point III, donné délégation de vote à M. le Ministre A. Wehenkel.

150 f/65 oc

En ouvrant la séance à 10 h. 30, le PRESIDENT, M. A. SPINOY (Belgique) évoque la mémoire de Winston Churchill, et rend ensuite hommage à la mémoire des 21 victimes de la catastrophe minière survenue récemment dans le bassin du Pas-de-Calais, à Avion.

M. DEL BO associe la Haute Autorité aux déclarations du Président.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 96/65)

Le CONSEIL approuve le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 96/65) et qui comporte les points suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 98e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues
- III. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère.
- IV. Lettres en date des 24 novembre et 17 décembre 1964, adressées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en se référant au point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964
- V. Approbation formelle des conclusions de la Commission de Coordination concernant :

- a) l'exportation de certaines ferrailles d'aciers alliés
- b) l'exportation de ferraille vers les E.A.M.A.
- c) la demande du Gouvernement néerlandais concernant l'exportation de lingotières, poches de coulée et cylindres de laminoirs usagés

VI. Divers :

- a) Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 23 au 27 novembre 1964
- b) Résolution de l'Assemblée adoptée le 22 janvier 1965 sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des Etats aux charbonnages de la Communauté
- c) Calendrier

2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 98e SESSION  
DU CONSEIL, AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS Y INTERVE-  
NUES

(Point II de l'ordre du jour - documents 930/64 et 931/64)

Le CONSEIL approuve le projet de procès-verbal de sa 98e session (doc. 930/64), ainsi que la sommaire des décisions y intervenues (doc. 931/64).

3) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 95, ALINEA 1 DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION RELATIVE AU REGIME COMMUNAUTAIRE DES INTERVENTIONS DES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE HOUILLERE  
(Point III de l'ordre du jour - docs. 126/65 et 808/65)

M. LAPIE, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail interexécutif "Energie", désire souligner l'intérêt que présente le projet de décision actuellement soumis au Conseil, avant que M. Del Bone développe le point de vue d'ensemble de la Haute Autorité sur ledit projet. De l'avis de l'interexécutif, ce projet de décision apporte à des questions difficiles des solutions utiles, qui lui paraissent même avoir été améliorées par le Comité spécial "Politique Energétique" par rapport au projet initialement présenté.

M. LAPIE précise que l'évolution énergétique passée, la situation actuelle et les perspectives immédiates ou lointaines, concourent toutes à la conclusion qu'il est nécessaire de renforcer la compétitivité des charbonnages à l'égard des autres sources d'énergie.

Aussi, une politique commune énergétique ne pourra-t-elle être acceptée, selon lui, que si elle implique une solution raisonnable du problème charbonnier, nécessitant le maintien d'une production de charbon communautaire importante, sans que cela fasse peser des charges trop lourdes sur les économies des six pays.

Il reconnaît, certes, qu'une politique d'adaptation aux conditions nouvelles du marché ne constitue pas à elle seule une politique de l'énergie, mais il estime que toute politique

de l'énergie doit passer par une politique de modernisation et d'adaptation des charbonnages.

Or, poursuit M. LAPIE, les conditions très particulières qui prévalent actuellement dans les charbonnages font qu'une telle adaptation ne peut pas être entièrement spontanée, mais elle exige présentement l'aide des Etats ou de la Communauté. A cet égard, il fait observer que l'industrie des charbonnages, étant essentiellement à base de main-d'oeuvre, supporte des charges sociales qui sont déterminantes par leurs coûts. Comme les effectifs des charbonnages ont diminué de plus de 300.000 personnes entre 1955 et 1965, des effectifs réduits ont à supporter le poids énorme des engagements passés. La régression des effectifs liée au progrès de la productivité, a ainsi pour effet de faire peser sur cette industrie des charges exceptionnelles et anormales. Ne pas tenir compte de ce phénomène d'auto-freinage serait condamner l'effort d'adaptation à se détruire lui-même.

Il en va de même, à son avis, pour la rationalisation négative. La fermeture de certaines mines ou parties de mines marginales entraîne des coûts supplémentaires pour les charbonnages restant en exploitation. Faute de dégager l'industrie minière de ce surcroît de charges, tout effort de rationalisation risque d'être freiné, voire bloqué.

De plus, M. LAPIE pense qu'il ne suffit pas de supprimer les obstacles qui gênent un effort de rationalisation, il faut encore encourager cet effort. L'industrie charbonnière est une industrie de masse qui pèse d'un poids exceptionnel sur l'économie des pays de la Communauté. Aussi, les

investissements exigés par la mécanisation, la modernisation, la rationalisation des entreprises, impliquent-ils des efforts financiers si considérables qu'ils sont souvent à la limite des possibilités à la fois de l'entreprise, et du marché financier.

Par ailleurs, M. LAPIE souligne que les charbonnages sont, pour de nombreuses régions, des industries-moteur qui en commandent largement la vie économique. Un changement de rythme trop rapide dans l'activité des mines risquerait d'entraîner régionalement des troubles économiques graves. En particulier, si l'adaptation des charbonnages devait menacer trop brutalement la continuité de l'emploi, inévitablement l'effort d'adaptation devrait être interrompu et peut-être même définitivement compromis.

Tels sont, de l'avis de M. LAPIE, les difficiles problèmes que l'adaptation des charbonnages aux conditions nouvelles du marché soulève sur le plan de la prestation sociale, de la rationalisation positive, de la rationalisation négative et de l'économie régionale. La décision actuellement soumise au Conseil tente de leur apporter des solutions.

En conclusion, M. LAPIE affirme que selon l'interexécutif toute politique énergétique commune exige un effort fondamental d'adaptation des charbonnages de la C.E.C.A., effort, qui ne saurait se réaliser sans une aide des Etats. Le présent projet de décision apporte une solution communautaire et raisonnable à l'organisation de ces aides. En cela, il constitue l'instrument décisif d'une adaptation des charbonnages aux conditions nouvelles du marché et il est, par là même, le point de départ solide de progrès futurs vers une politique commune de l'énergie. Aussi, M. LAPIE formule-t-il l'espoir qu'il rencontrera l'accord unanime du Conseil.

M. DEL BO rappelle avoir déjà eu l'occasion, lors de la session du 10 décembre 1964, de souligner le fondement juridique du présent projet de décision. Il réside dans le premier alinéa de l'article 95 du Traité, qui prévoit qu'après consultation du Comité Consultatif et après avoir recueilli l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, la Haute Autorité peut prendre les mesures indispensables pour atteindre, dans le fonctionnement du marché commun, les objectifs prévus dans les articles 2, 3 et 4 du Traité. Selon l'article 2, la Communauté doit atteindre, grâce à une répartition équitable de la production, l'accroissement maximum de la productivité, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant le plus possible des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie. L'article 4 doit être interprété à la lumière de l'article 2 et, par conséquent, il faut en conclure que le Traité interdit les aides accordées par les Etats selon un critère national, mais qu'il n'interdit pas que des aides soient octroyées selon un critère communautaire.

C'est dans cette optique, poursuit M. DEL BO, que s'inscrit le projet de décision soumis à l'examen du Conseil. Il prévoit de réaliser la rationalisation des entreprises et d'assurer au maximum la continuité de l'emploi dans le cadre de la libre concurrence. En même temps, il prévoit que l'octroi d'aides doit être soumis à l'autorisation et au contrôle de la Haute Autorité. Sur ce point, M. DEL BO souligne le résultat politique particulier qui pourra être obtenu grâce à l'approbation de ce projet de décision. En ce qui concerne les subventions d'ordre social, la rationalisation des charbonnages, positive et négative, ainsi que la sauvegarde de la continuité de l'emploi, les Etats membres devront renoncer à une attitude exclusivement individualiste, pour converger au contraire vers un comportement communautaire.

Il va de soi, indique M. DEL BO, que certaines garanties devront être offertes par la Haute Autorité et celle-ci est tout disposée à le faire. Il s'agit en premier lieu de s'en tenir scrupuleusement au dispositif du projet de décision et, en conséquence, de n'accorder aucune autorisation pour l'octroi de subventions ou d'aides dépassant le cadre de la présente décision ou celui du Traité. En second lieu, la Haute Autorité déclare qu'elle tiendra le plus grand compte des différences de structure industrielle existant dans la production charbonnière des pays de la Communauté. Troisièmement, elle est tenue d'accepter le contrôle juridictionnel de la Cour de Justice.

Il s'agit là, précise M. DEL BO, de garanties fondamentales que la Haute Autorité est tenue d'offrir aux gouvernements si le projet de décision est adopté par le Conseil. Grâce à ce projet de décision, la Haute Autorité estime avoir résolu certains des problèmes évoqués par les différents membres du Conseil lors de la session du 10 décembre 1964.

Quant aux modalités d'application du projet de décision, M. DEL BO déclare en premier lieu que le paragraphe (2) de l'article 2 définit une limite pour les interventions financières des Etats membres en matière de subventions sociales. Lorsque le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire dépasse le niveau du rapport correspondant dans les autres industries, toute intervention de l'Etat en vue d'éliminer ou de corriger cette surcharge est acceptable en ce sens qu'elle est considérée compatible avec le marché commun. Par contre, toute intervention de l'Etat allant au-delà de cette limite ne peut que retomber dans le cadre de la discipline prévue par le Traité, discipline que la

Haute Autorité est institutionnellement tenue de respecter. En dehors des catégories de subventions définies au paragraphe (2) de l'article 2 du projet de décision, il y a encore les interventions et les aides financières prévues aux articles 4, 67 et 68 du Traité. M. DEL BO affirme qu'au-delà des subventions prévues par le paragraphe (2) de l'article 2 du projet de décision et au-delà des aides et interventions financières prévues par les articles 4, 67 et 68 du Traité, aucune autre subvention, intervention ou aide financière ne peut être admise, et la Haute Autorité veillera à ce que l'ensemble de ces dispositions soit scrupuleusement respecté.

M. DEL BO ajoute que l'article 2 du projet de décision doit être interprété compte tenu des différences dans les régimes de pension appliqués dans les divers Etats membres. Il précise que des avantages peuvent être accordés aux travailleurs des charbonnages, soit en augmentant le montant de la pension, soit en fixant l'âge de la retraite à un niveau particulièrement bas. En fait, il existe des différences notables entre les régimes de pension applicables dans les divers Etats membres, tant en ce qui concerne le montant de la pension que l'âge minimum de la retraite. Or, la Haute Autorité tiendra compte de ces différences et fera en sorte que l'application du projet de décision ne donne lieu à aucune discrimination.

Quant à la limite inférieure de l'âge de la retraite, M. DEL BO déclare, au nom de la Haute Autorité que, pour l'application de l'article 2, paragraphe (2), les dépenses résultant du déséquilibre démographique qui est provoqué par la fixation de l'âge de la retraite des mineurs en dessous de 55 ans sont rigoureusement exclues des prestations à prendre en considération.

Il ajoute que les interventions financières de l'Etat effectuées pour compenser les charges résultant de l'insuffisance des interventions passées, visées à l'article 2, paragraphe (2), sont couvertes par ce paragraphe.

En outre, ledit paragraphe (2) de l'article 2 est applicable tant à un régime de retraite fondé sur le principe de la capitalisation qu'à celui fondé sur le principe de la répartition. Les problèmes techniques posés par l'application de cette disposition devront être résolus en commun.

Abordant l'article 3 concernant les aides visant à la rationalisation positive des entreprises, M. DEL BO indique que la Haute Autorité, partageant en cela l'avis exprimé au sein du Comité spécial, considère que les aides à la rationalisation positive doivent être modérées et qu'elles ne doivent pas dépasser la limite de 20 % qui a été citée au sein dudit Comité.

L'article 4 concernant les aides à la rationalisation négative, poursuit M. DEL BO, contient toute une série de formes d'aides pour pouvoir tenir compte des différences de structure existant entre les divers bassins de la Communauté. Mais, dans l'esprit de la Haute Autorité, il doit être entendu que, pour un seul bassin, on ne pourra appliquer toute la gamme d'aides à la fois, mais uniquement une forme particulière de ces aides.

En ce qui concerne les aides destinées à sauvegarder la continuité de l'emploi, qui font l'objet de l'article 5 du projet de décision, M. DEL BO fait observer qu'en principe elles doivent être considérées comme analogues aux aides pour la rationalisation des entreprises, en ce sens que ces deux catégories d'aides visent à réaliser l'un des objectifs fondamentaux

de la Communauté prévu au paragraphe (2) de l'article 2 du Traité. Néanmoins, quant à cette catégorie d'aides visant à sauvegarder la continuité de l'emploi, la Haute Autorité déclare se rallier à la thèse qui s'est dégagée au sein du Comité spécial et, par conséquent, pencher vers une autorisation de subventions ayant exclusivement un caractère dégressif.

Après avoir ainsi répondu aux questions posées lors de la session du Conseil du 10 décembre 1964 et au cours des différentes réunions du Comité spécial, M. DEL BO indique qu'à son avis, le véritable obstacle devant lequel la Communauté se trouve placée consiste dans l'absence d'une politique énergétique commune. La Haute Autorité a reconnu, à l'époque, que le Protocole d'Accord du 21 avril 1964 ne constituait pas un instrument adéquat pour la réalisation d'une politique énergétique commune, mais que son importance réside dans le fait qu'il énonce des objectifs et qu'il permet de résoudre les problèmes les plus urgents, à savoir ceux affectant les entreprises charbonnières. En adoptant le Protocole, les six gouvernements se sont engagés à définir les instruments de caractère juridique et de nature économique propres à réaliser, au moment de la fusion des Communautés et dans le cadre du nouveau Traité qui sera élaboré à ce moment, une véritable politique énergétique commune. Toutefois, si les gouvernements des Etats membres devaient faillir ou surseoir outre mesure à la réalisation de cette prémisse fondamentale, c'est-à-dire la solution des problèmes les plus urgents se posant actuellement aux entreprises charbonnières de la Communauté, aucun progrès ne serait réalisé et, surtout, les déclarations d'intention contenues dans le Protocole seraient bien loin de se traduire en une réalité positive. Si, par contre, le Conseil approuve le présent projet de décision,

un double résultat serait obtenu. D'une part, les charbonnages procéderaient, dans un cadre communautaire, à la rationalisation de leurs entreprises de manière à garantir la compétitivité du charbon de la Communauté à l'égard des autres sources d'énergie. D'autre part, les travailleurs commenceraient à avoir des garanties suffisantes pour la continuité de leur emploi. Si de tels résultats ne pouvaient pas être obtenus, la Communauté se placerait alors dans une situation fort délicate qui pourrait même compromettre, dans un avenir rapproché, le fonctionnement du marché commun.

Telle est la raison, conclut M. DEL BO, pour laquelle la Haute Autorité demande à nouveau que le Conseil donne son approbation unanime et, si possible, définitive au projet qui lui est soumis.

M. NEEF fait observer qu'il tient tout d'abord à remercier expressément et sincèrement la Haute Autorité pour l'initiative et l'énergie avec laquelle elle s'est saisie du problème en cause. Les déclarations de MM. Del Bo et Tapie ont fait ressortir qu'il s'agissait là non seulement d'un problème technique fort complexe en matière de politique énergétique, mais aussi d'un problème présentant une grande importance sur le plan de la politique énergétique. M. NEEF ajoute qu'il avait déclaré, lors de l'examen du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques, qu'il appréciait ce Protocole à sa juste valeur en tant que premier pas vers une politique énergétique commune que d'aucuns considéraient peut-être comme un pas très modeste. C'est du moins ainsi que ce Protocole a été compris et qu'il continue de l'être dans la République fédérale d'Allemagne. Toujours est-il que depuis l'adoption de ce Protocole, dont les conséquences sont actuellement débattues, il n'existe plus de pessimistes dont un certain nombre affirmait qu'une politique énergétique européenne commune n'avait aucune chance de se réaliser. Lors de l'examen du programme de travail de la C.E.E. à Bruxelles, M. Schmücker a récemment déclaré expressément qu'au stade où la Communauté était actuellement parvenue, il n'était réellement plus admissible de ne pas encore avoir défini une politique énergétique commune. Ceci souligne le tribut de gratitude que valent à la Haute Autorité ses initiatives poursuivies. L'adoption du présent projet de décision constituerait une première concrétisation du Protocole du 21 avril 1964 et elle encouragerait les éléments qui souhaitent à présent parvenir à des progrès rapides et supplémentaires dans le domaine de la politique énergétique. Le gouvernement fédéral n'ignore pas qu'une telle décision la place devant des problèmes très délicats. Néanmoins, la volonté générale de parvenir à une identité de vues moyennant des solutions de compromis l'encourage à poursuivre les efforts entrepris.

M. NEEF illustre ensuite les problèmes devant lesquels on s'est trouvé placé du côté allemand et les solutions à ces problèmes auxquels on a dû attacher de l'importance.

La difficulté a consisté à tracer une nette ligne de démarcation entre le secteur de la politique énergétique et celui de la politique sociale afin d'éviter que, par delà le secteur de la politique énergétique, on n'empiète pour ainsi dire involontairement dans le domaine qui, à son avis, compte parmi les problèmes les plus délicats. D'autre part, on ne saurait méconnaître que des incidences d'une importance particulière pour l'économie énergétique découlent, bien entendu, du secteur de la sécurité sociale. M. NEEF se félicite particulièrement de ce que les travaux accomplis au cours des deux derniers mois aient abouti en l'occurrence à des formules qu'il peut approuver. A ce titre, il relève le fait que, dans le projet de décision, tel qu'il se présente sous sa forme actuelle, la Haute Autorité renonce à souligner particulièrement le secteur social. A ce titre, il relève également le fait qu'il a été clairement établi que les Etats membres, lorsqu'ils communiqueront des mesures en matière de politique sociale, ne seront pas tenus de les justifier, mais devront en exposer de façon détaillée les motifs et la portée. Enfin, autre élément qui lui paraît satisfaisant, un accord est intervenu sur le fait que l'article 2, paragraphe 2 du projet de décision, interprété de façon si détaillée par la Haute Autorité ne comporte pas une réglementation à caractère exclusif et qu'au contraire les dispositions des articles 67 et 68 du Traité restent au demeurant applicables pour l'ensemble du secteur social.

M. NEEF aborde enfin un autre problème qui, pour certains, peut apparaître comme un problème technique, mais qui n'est cependant pas dénué d'importance pour la République fédérale d'Allemagne. A ce sujet, il fait observer que la Haute Autorité

n'a pu se résoudre à admettre l'adoption d'un système de forfait global pour le calcul des primes de fermeture au titre de l'article 4 du projet de décision. Or, la loi relative à la rationalisation de l'industrie houillère allemande repose précisément sur un tel système de forfait. La délégation allemande a pu lever ses réserves en la matière lorsque, dans le cadre des travaux préparatoires, les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que, selon les indications dont ils disposaient, le montant relativement faible de la prime de fermeture financé dans la République fédérale d'Allemagne à l'aide des deniers publics était, en tout état de cause, couvert par le catalogue figurant à l'article 4.

M. NEEF conclut en déclarant que l'application de la décision ne manquera pas de soulever encore nombre de problèmes délicats ; néanmoins, il ajoute qu'il a confiance en la Haute Autorité, étant convaincu qu'elle appliquera cette décision de manière judicieuse et sous une forme non discriminatoire. A son avis, la Haute Autorité disposera, grâce à cette décision, d'un instrument qui lui permettra de pallier le caractère étroit en l'occurrence des dispositions du Traité. Pour ces raisons, il est en mesure de marquer son accord sur le projet de décision de la Haute Autorité.

M. MAURICE-BOKANOWSKI déclare attacher une importance particulière au projet de décision qu'il considère comme une première application concrète du Protocole. La Haute Autorité a accompli la mission qui lui était confiée par l'article 11 dudit Protocole et le présent projet de décision est l'expression d'un effort réaliste pour adapter à l'évolution du marché charbonnier les modalités d'une action conforme à cette évolution que le Traité n'avait pas prévue. Cependant, M. MAURICE-BOKANOWSKI ajoute que la déclaration que vient de faire M. Del Bo est telle qu'il aimerait l'étudier à fond, de sorte qu'il serait peut-être

amené ultérieurement à présenter des remarques supplémentaires à celles qu'il développera actuellement.

Il est évident, poursuit M. MAURICE-BOKANOWSKI, que l'adoption du présent projet permettra à la Haute Autorité de faire face, dans de meilleures conditions, aux responsabilités que le Traité lui a confiées. Il constitue un premier pas dans la voie conduisant à une politique de l'énergie, premier pas qui est en quelque sorte le trait d'union nécessaire entre la situation présente et celle qui résultera de la fusion des Traités de Paris et de Rome. Durant cette période transitoire, la décision actuellement soumise au Conseil vaudra davantage par l'usage que saura en faire la Haute Autorité que par le contenu même qu'il renferme.

Pour sa part, M. MAURICE-BOKANOWSKI précisera, par quelques brefs commentaires, le sens qui lui paraît devoir être donné à la décision. En premier lieu, quant à l'article 1er, qui oblige les Etats à notifier à la Haute Autorité les aides qu'ils octroient à l'industrie charbonnière, il lui paraît aller de soi que, pour être informé correctement de ce qui se passe dans la Communauté, la Haute Autorité devra connaître tant les interventions futures des Etats que les avantages résultant, au cours de l'année considérée, des interventions passées.

Ensuite, en ce qui concerne les prestations sociales prévues à l'article 2, il rappelle qu'elles concernent non seulement la sécurité sociale minière, mais également les régimes des prestations légales et réglementaires versées aux mineurs. Ceux-ci bénéficient, en France, d'un statut particulier, dont les prestations provoquent une surcharge analogue à celle du régime de la retraite. Il considère, pour sa part également, que cette surcharge est visée au paragraphe (2) de l'article 2.

De plus, les interventions financières de l'Etat effectuées pour compenser les charges résultant de l'insuffisance des interventions passées effectuées à ce titre, doivent, en vertu même paragraphe, être considérées comme compatibles avec le marché commun, et sur ce point, il rejoint entièrement la déclaration de M. Del Bo.

Quant aux procédures d'autorisation prévues à l'article 6, il paraît difficile à M. MAURICE-BOKANOWSKI, d'imaginer dès à présent tous les cas concrets pouvant se présenter. Aussi, la Haute Autorité envisage-t-elle d'assortir certaines autorisations de toutes conditions appropriées. Ces conditions ne doivent cependant pas avoir d'autre objet, de l'avis de M. MAURICE-BOKANOWSKI, que d'assurer le bon fonctionnement du marché commun et être fixées dans le cadre des pouvoirs que le Traité confie à la Haute Autorité.

Il ajoute que dans les prochaines années, il apparaîtra sans doute nécessaire au gouvernement français d'apporter aux charbonnages, outre les aides destinées à compenser les surcharges sociales, d'autres aides prévues dans le projet de décision. Dans cette hypothèse, le gouvernement français justi-

fierait les demandes d'autorisation qu'il aurait à formuler en se référant aux objectifs quantitatifs prévus au paragraphe 9 du Protocole du 21 avril 1964. Lesdits objectifs ont été récemment fixés par le gouvernement français pour 1970 et viennent d'être communiqués à la Haute Autorité et au Conseil dans le cadre du paragraphe 10 de ce Protocole. Dans ce même cadre, il croit pouvoir émettre le voeu que les gouvernements des autres pays producteurs veuillent bien communiquer également des informations concernant leurs politiques respectives en la matière.

Par ailleurs, M. MAURICE-BOKANOWSKI désire formuler une réserve sur la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 5 du projet de décision. Il tient essentiellement, en effet, à ce que la procédure établie par la décision, ne fasse aucune distinction entre les aides à la rationalisation, d'une part, et les aides à titre régional qui sont prévues par ledit article 5, d'autre part. A son avis, il conviendrait de supprimer la phrase concernant le renouvellement des aides pour l'année 1968.

Dans ces conditions, M. MAURICE-BOKANOWSKI se déclare prêt à se rallier au projet de décision proposé par la Haute Autorité, sous réserve de la modification demandée quant à l'article 5.

M. BOMBASSEI de VETTOR déclare qu'il se félicite de l'effort accompli par les six gouvernements qui, malgré certaines divergences de vues parfois importantes qui reflètent des situations et des perspectives différentes à l'intérieur de certains Etats membres, semblent être parvenus, grâce aux travaux du Comité spécial "Politique Energétique", à un accord, bien qu'ad referendum, sur une mesure qui, bien que propre à un secteur particulier, constitue une étape importante dans l'effort difficile qui devra aboutir à l'établissement d'un véritable marché commun de l'énergie. Il espère que le Conseil, surmontant certaines insuffisances pour ainsi dire techniques, pourra accomplir, au cours de la présente session, un acte politique positif dont le Président de la Haute Autorité a si bien souligné l'importance et le sens et dont le gouvernement italien apprécie toute l'importance même si, cette fois, il n'est pas directement visé par ces problèmes sur le plan national. Pour pouvoir mieux apprécier cette importance, il suffit d'ailleurs de songer aux récentes et vives discussions qui ont eu lieu au Parlement Européen et à l'attente enregistrée dans les milieux des producteurs et des syndicats. M. BOMBASSEI de VETTOR poursuit en déclarant qu'en félicitant lui aussi la Haute Autorité de l'action avisée, patiente et tenace qu'elle a déployée pour parvenir à cette première application pratique du Protocole du 21.4.1964, il peut donc marquer son accord sur le texte du projet de décision soumis au Conseil.

Ce premier pas devra conduire, dans le cadre d'une discipline communautaire, à une convergence des aides gouvernementales vers les objectifs définis au point 1 du Protocole susmentionné. Il ne doute pas que la Haute Autorité saura dûment utiliser dans cette optique, avec un maximum d'efficacité et sans discrimination, l'instrument juridique dont elle

disposera et qui lui permettra de suivre l'évolution des conditions de concurrence ainsi que de stimuler l'adoption d'un système visant à réaliser l'harmonisation progressive des subventions. M. BOMBASSEI de VETTOR conclut en faisant observer qu'en ce sens il a pris acte avec une extrême satisfaction des importantes déclarations faites par M. Del Bo qu'il se réserve d'étudier avec la plus grande attention, précisément sous l'aspect du sens général du projet de décision soumis par la Haute Autorité à l'examen du Conseil.

M. WEHENER fait observer que le document concernant l'application du point 11 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964, mis au point avec soin et patience par la Haute Autorité et les fonctionnaires des gouvernements des Etats membres, marque un progrès dans le domaine de la politique énergétique. Ce Protocole, ainsi que certains articles, dont plus particulièrement l'article 95, alinéa 1, du Traité de Paris, servent de fondement à la mise en oeuvre du projet de décision soumis au Conseil. Il serait utile de s'en remémorer tout d'abord le fondement juridique, dont découlent des conséquences importantes. La réalisation de l'un des objets du Traité - et au point 11 du Protocole précité figurent expressément les termes "dans le cadre du Traité de Paris" - correspond, suivant la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, à un système de dérogation particulière à ce Traité même, visant à permettre à la Haute Autorité de faire face à une situation concrète et imprévue. En développant ce principe, on en arrive à admettre que, pour le secteur social visé dans le document HA 808/65, il est indubitablement nécessaire d'aller au-delà de ce que prévoient les articles 67 et 68 du Traité. Quant aux autres domaines visés dans ce document, il y aura lieu de retenir que l'interdiction établie par l'article 4 du Traité doit être interprétée en

150 f/65 len/sb

liaison avec les articles fondamentaux 2 et 3, liaison qui impose l'introduction de critères communautaires dans un texte concret constituant une dérogation à cette interdiction. Dans ces conditions, estime M. WEHENKEL, le recours à l'article 95, alinéa 1, du Traité nécessite une limitation dans le temps, par ailleurs prévue au point 11 du Protocole du 21 avril 1964 ainsi qu'une limitation quant à l'objet que l'on se propose de réaliser. L'article 95, alinéa 1, ne permet pas en effet de s'attaquer à n'importe quel domaine régi par le Traité. En agissant de la sorte, on procéderait en fait à une modification du Traité par une voie détournée. Ce point de départ juridique une fois admis, il ne reste pratiquement que trois points à examiner, à savoir : le secteur social, la rationalisation positive et négative et, enfin, la clause de sauvegarde.

En ce qui concerne les interventions des Etats dans le financement de certaines prestations sociales déclarées compatibles avec le marché commun, il note que le Conseil se trouve en présence d'un texte quasi réglementaire. Le fait de compenser l'excédent démographique ne donne lieu à aucune difficulté. Il estime que l'élément modérateur résultant de la limite de 55 ans pourrait être utilement introduit ici en en faisant mention dans le procès-verbal de la session du Conseil.

Pour ce qui est de la rationalisation négative et positive, les experts ont pratiquement abouti à un accord qu'il s'agit d'entériner. Les mesures de rationalisation positive sont utilement traitées en premier lieu dans le document n° 808/65. Il estime que c'est indispensable, puisque l'on tend à réaliser la compétitivité de la houille. Eu égard à la diversité des moyens à mettre ou mis en oeuvre ainsi qu'à la structure industrielle des divers pays membres, il convient que le projet de décision se borne à fixer le principe de l'aide et les conditions minimales à observer. Le fait que l'on ait introduit dans l'article 3 un régime communautaire d'autorisation des aides avec des dis-

positions descriptives ainsi que la notion de financement partiel est encourageant. M. WEHENKEL appuie néanmoins la déclaration de M. Del Bo, selon laquelle l'aide octroyée sera assortie d'un plafond et accordée suivant la structure industrielle du pays requérant. Il marque son accord sur les mesures de rationalisation négative proposées.

Il estime pouvoir marquer son accord sur le texte actuel de l'article 5, puisque l'objet en est précisé par certains éléments : troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région, absence temporaire de possibilités suffisantes de développement régional, autorisation d'un rythme approprié des mesures de rationalisation à mettre en oeuvre, ce qui implique comme tendance la dégressivité de la production. L'existence d'un contrôle et le fait que l'autorisation n'est accordée que pour une durée d'un an et peut être renouvelée, en font ressortir le caractère communautaire. Pour tenir compte d'une préoccupation de légalité, il serait en outre sans aucun doute indiqué de confirmer qu'un éventuel renouvellement d'aides accordées en 1968 ne devrait être autorisé que sur avis conforme unanime du Conseil.

Ces considérations, conclut M. WEHENKEL, l'amènent à approuver le document n° 808/65, assorti des différentes interprétations fournies par le Président de la Haute Autorité.

M. ANDRIESSEN déclare qu'il a étudié avec grand intérêt le projet de décision de la Haute Autorité, et qu'il sait gré aussi bien à la Haute Autorité qu'aux membres du Comité spécial "Politique Energétique" de leurs efforts qui ont permis d'élaborer le présent compromis.

Il doit ajouter toutefois que ce compromis appelle de sérieuses objections de sa part. En premier lieu, ce projet de décision ne représente qu'un très petit pas dans la voie d'une politique énergétique commune qui est seule susceptible de fournir la solution réelle des problèmes faisant l'objet du projet de décision. Il déplore que la politique énergétique commune n'ait pas progressé davantage, et il aurait préféré voir traiter ces problèmes dans le cadre communautaire ; toutefois, il comprend bien qu'il y a lieu à présent d'activer malgré tout la solution desdits problèmes.

Les objections formulées par M. ANDRIESSEN à l'égard du projet de décision sont relatives en premier lieu à la possibilité, prévue à l'article 2, § 2, de faire supporter par l'Etat les dépenses afférentes à la mise à la retraite à un âge moins avancé dans l'industrie houillère, comparativement aux autres industries. Il estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un précédent dangereux pour les autres secteurs de l'industrie. Entre-temps, il prend acte de la déclaration de M. Del Bo selon laquelle la mise à la retraite à 55 ans constitue à cet égard la limite inférieure.

Il estime que la réglementation en matière de rationalisation positive constitue un précédent tout aussi dangereux, étant donné que non seulement l'industrie houillère, mais également d'autres secteurs, tels que la construction navale et l'industrie textile sont en butte à des difficultés.

En outre, le projet de décision prévoit encore des mesures d'aides pour la rationalisation négative, ce qui donne l'impression que l'on songe à toutes les formes possibles de subvention.

De son côté, l'article 5, bien que le texte en soit fort amélioré par rapport au texte de l'article 7 du premier projet de décision, présente à nouveau un nombre considérable de difficultés. Il ne se refuse pas à faire montre de compréhension pour les mesures d'aides accordées, dans des circonstances déterminées, aux charbonnages condamnés à la fermeture, mais il aimerait cependant avoir des éclaircissements supplémentaires au sujet de la portée exacte de cet article, particulièrement après les observations faites par M. Maurice-Bokanowski.

Parallèlement à ces objections, M. ANDRIESSEN ne peut se défendre d'une certaine admiration à l'égard du projet de décision et surtout du caractère communautaire qui en ressort, particulièrement en ce qui concerne la procédure d'approbation par la Haute Autorité. A son avis, ce point constitue un grand avantage.

Après ces observations de caractère général, M. ANDRIESSEN a quelques questions concrètes à poser. En ce qui concerne l'article 1er, il demande si la Haute Autorité peut consentir à communiquer aux gouvernements des Etats membres toutes les informations ainsi recueillies.

Il note en deuxième lieu que, par ce projet de décision, toute une série de mesures d'aides sont rendues possibles, tandis que, d'autre part, certaines possibilités sont également ouvertes sur la base des articles 67 et 68 du Traité. M. ANDRIESSEN souhaiterait dès lors que la Haute Autorité lui fasse connaître si elle est disposée à admettre qu'elle devra définir son point de vue en ce qui concerne tous les autres cas de mesures d'aides prises par les Etats membres, auxquels ne s'appliquent ni le projet de décision, ni les articles 67 et 68 du Traité. Il serait opportun, à son avis, de modifier le texte de l'article 2, § 3, de manière telle que cette obligation y soit exprimée de manière explicite. Il propose à cet effet le texte suivant : "Lorsque la Haute Autorité n'autorise pas l'octroi d'une aide ou d'une mesure d'aide financière en application du § 1 du présent article, elle est tenue de se prononcer sur la compatibilité de cette aide ou de cette mesure d'aide financière avec les dispositions du Traité".

En troisième lieu, il prend acte avec satisfaction de la déclaration de M. Del Bo selon laquelle, pour l'application de l'article 2, § 2, les dépenses résultant d'une perturbation de l'équilibre démographique provoquée par la fixation au-dessous de 55 ans de l'âge de l'admission à la retraite des travailleurs de l'industrie houillère, doivent être exclues des prestations à prévoir.

De même, en ce qui concerne les dispositions de l'article 2, § 2, M. ANDRIESSEN demande s'il ne faut entendre exclusivement par "bénéficiaire" que l'ayant-droit au versement d'une retraite.

Le quatrième point est relatif à la question de savoir si l'autorisation que la Haute Autorité peut accorder sur la base de l'article 3, § 2 en vue de l'octroi d'une aide gouvernementale destinée à faciliter le financement des dépenses définies dans cette disposition, ne peut intervenir que dans un cadre favorisant l'établissement de programmes en faveur d'une rationalisation positive répondant aux critères énumérés au § 1. C'est d'ailleurs de cette manière qu'il a compris le texte français de ce paragraphe, et il estime que cette interprétation est acceptable. Le texte néerlandais lui semble par contre beaucoup plus large : c'est pourquoi il aimerait entendre à ce sujet une déclaration plus précise de la Haute Autorité.

En cinquième lieu, toujours en ce qui concerne l'article 3, M. ANDRIESSEN fait observer qu'il va de soi que l'aide gouvernementale en question, prévue en faveur de la rationalisation positive, doit être limitée. A son sentiment, l'octroi d'une aide de ce genre va d'ailleurs fort loin. En ce qui le concerne, il n'avait songé tout d'abord qu'à une garantie pour des emprunts. Il ressort à présent du texte de cet article qu'il existe un nombre beaucoup plus élevé de possibilités. D'autre part, il souhaiterait voir limiter à 10 à 15 % l'aide gouvernementale accordée en l'occurrence.

En dernier lieu, l'article 5 continue à susciter, à ses yeux, les problèmes les plus importants. Si quelques modifications venaient à y être apportées, ainsi qu'il a cru pouvoir le déduire de l'intervention de M. Maurice-Bokanowski, il lui serait très difficile de pouvoir s'y rallier. Cet article crée déjà des difficultés d'une portée si considérable qu'il ne pourrait absolument pas s'engager davantage. Il n'aperçoit d'ailleurs pas bien le lien qui peut exister entre cet article et les prévisions quantitatives de production communiquées par le Gouvernement français.

M. ANDRIESSEN aimerait recevoir des précisions de la Haute Autorité sur tous les points qu'il a évoqués. En conclusion, il déclare qu'il n'est pas en mesure de définir, pour l'instant, sa position définitive à l'égard du projet de décision. En effet, le temps lui a fait défaut depuis qu'il a reçu le texte, et la portée de ce dernier est d'une importance telle que le gouvernement néerlandais devra délibérer à ce sujet et, à son sentiment, il est nécessaire également que ce texte fasse l'objet d'un échange de vues avec le Parlement néerlandais. En outre, il va évidemment de soi que s'il reçoit de la Haute Autorité certaines réponses de nature à le satisfaire, ses objections perdront de leur poids et que ces réponses joueront un rôle important dans la détermination du point de vue du gouvernement néerlandais.

M. SPINOY déclare approuver le projet de décision relatif à une réglementation communautaire en matière de mesures d'aide des Etats membres au profit de l'industrie houillère. Cette approbation concerne aussi bien les mesures d'aide prévues au projet de décision que les critères qui s'y trouvent énoncés, ainsi que les modalités auxquelles devront se tenir les Etats membres.

Il ajoute que s'il devait définir son point de vue sur la base de la situation actuelle des entreprises charbonnières belges, il lui faudrait non seulement faire une réserve sur certains points, mais sans aucun doute aussi proposer encore des modifications au sujet de l'un ou l'autre article du projet de décision. Il déclare qu'il n'en fera rien, parce qu'il est d'avis que l'approbation donnée par le Conseil sur le projet de décision constitue un pas très important sur la voie de l'établissement d'une politique énergétique commune. D'ailleurs, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles travaille actuellement l'industrie houillère dans les différents bassins de la Communauté, ainsi que du caractère - considéré à présent de manière générale comme inéluctable - des mesures d'aide prises pour des raisons de nature économique et sociale, ainsi que pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie, il est clair que la reconnaissance de ces réalités et, en particulier, du fait que l'interprétation du Traité de la C.E.C.A. ne répond plus à la situation actuelle, constituent un pas important dans la voie d'une politique énergétique commune. A cet égard, M. SPINOY rappelle que l'obstacle le plus important qui a empêché jusqu'à présent l'établissement d'une telle politique commune consistait précisément dans le fait que l'on s'est par trop refusé à reconnaître les réalités.

Pour illustrer ce qu'il vient d'énoncer, il cite les chiffres suivants, qui se rapportent au marché charbonnier

belge. Suivant les prévisions actuelles, la production de houille comportera environ 20,8 millions de tonnes, dont 16,8 millions de tonnes seront produites par des charbonnages qui, même sans amortissements, présentent un solde d'exploitation déficitaire, les 4 millions restants - c'est-à-dire le cinquième de la production totale - étant produits par des entreprises qui, abstraction faite également de tout amortissement, ne rapportent qu'un bénéfice restreint. Dans de telles circonstances, et compte tenu du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'un secteur économique et social très important, qui intéresse 85.000 travailleurs, il est impossible au gouvernement belge de sacrifier cette industrie en un laps de temps très bref et d'abandonner à leur sort ces 85.000 travailleurs. M. SPINOY ajoute que le gouvernement belge poursuit ses efforts dans le domaine de la rationalisation négative. Certaines unités de production ont été arrêtées en 1964 et, en 1965 également, on fermera des charbonnages dont la capacité annuelle de production s'élève à quelque centaines de milliers de tonnes. On continue à travailler en même temps à la rationalisation positive et surtout à la reconversion d'anciennes régions houillères. Mais l'expérience acquise en matière de programmation économique régionale et de reconversion industrielle a appris notamment que la réalisation de programmes régionaux de reconversion exige beaucoup de temps avant d'aboutir à des résultats satisfaisants. D'autre part, il est impossible, d'un point de vue social, de passer à la fermeture massive de charbonnages avant que la reconversion ne se soit traduite par des résultats concrets. Tels sont les éléments sur lesquels se fonde actuellement la politique du gouvernement belge. En ce qui concerne la rationalisation positive, le gouvernement est en pourparlers avec les producteurs du bassin de la Campine en vue de tenter d'établir une plus forte concentration et d'aboutir peut-être même à une fusion des charbonnages afin de favoriser ainsi la rationalisation, d'augmenter le rendement par travailleur et, ce faisant, de comprimer les prix de revient. De cette

façon, on espère faciliter la solution de certains problèmes sociaux qui ne manqueront pas de découler de la diminution de production de ce bassin.

M. SPINOY souligne une fois de plus la nécessité de reconnaître les réalités, et il estime que ce serait manquer de sens des réalités que de demander à un gouvernement de fermer sans plus des charbonnages dans un très court délai sans provoquer de sérieuses difficultés dans la vie sociale d'une région. Même dans la période actuelle de haute conjoncture, l'industrie charbonnière demeure un secteur très sensible et, pendant cette période, la susceptibilité des travailleurs de cette industrie va même croissant. Il est donc évident qu'il convient dans tous les cas d'éviter des difficultés d'ordre social.

M. SPINOY fait ensuite observer qu'il ressort des communications faites aussi bien par le gouvernement français que par le gouvernement allemand en application de l'article 10 du Protocole d'accord du 21 avril 1964 que, dans ces pays producteurs de charbon, les tendances sont les mêmes que celles qu'il vient d'esquisser en ce qui concerne la Belgique. C'est pourquoi il estime que le problème charbonnier exige d'urgence une solution qui tienne compte avant tout de la nécessité d'éviter des difficultés d'ordre social. En conséquence, il préfère donner son accord sur le projet de décision de la Haute Autorité et ne pas proposer d'amendements pour éviter de susciter de ce fait de nouveaux problèmes, et de remettre en question le compromis qui n'a pu être réalisé que très difficilement.

Dans ces conditions et également en sa qualité de Président du Conseil, M. SPINOY adresse un appel urgent aux membres du Conseil pour qu'ils aboutissent à une décision définitive au cours de la présente session. Il rappelle à cet égard que le présent projet de décision n'a

été réalisé qu'après de très longues délibérations et que l'on a consulté différentes institutions de la Communauté qui ont insisté pour que l'accord se réalise rapidement au sein du Conseil.

Enfin, M. SPINOY a encore une question à poser à la Haute Autorité. Il s'agit d'un point qu'il a déjà souligné à plusieurs reprises et que le projet de décision ne mentionne pas, à savoir le problème du maintien d'une certaine capacité de production de charbon à coke dans la Communauté. Or, tant pour des raisons d'ordre économique et social que pour assurer l'approvisionnement en charbon à coke, le gouvernement belge attache une grande importance à ce problème et estime que des mesures communautaires doivent être prises d'urgence pour parvenir à des résultats concrets. La Haute Autorité s'est déjà engagée à faire à ce sujet des propositions au Conseil et maintenant que ce projet de décision a été soumis au Conseil, M. SPINOY tient à demander à la Haute Autorité à quel moment on peut s'attendre à ce qu'elle fasse des propositions sur ledit problème du coke.

M. DEL BO remercie les délégations des déclarations qu'elles ont faites en vue d'obtenir le maximum de clarté possible sur l'interprétation du présent projet de décision. Il croit que, pour ce faire, il convient de choisir la prémisse confirmée par le Président ainsi que par lui-même selon laquelle le projet de décision constitue une première réalisation en matière de politique énergétique commune. La Haute Autorité est d'accord avec M. Andriessen lorsqu'il affirme qu'il s'agit seulement d'un pas très modeste. Néanmoins, la Haute Autorité tient à souligner que seul ce pas rentre exclusivement dans le cadre de ses propres compétences. A cette occasion, M. DEL BO remercie ensuite les

Commissions des deux autres Communautés qui, grâce aux travaux effectués par le Groupe de travail interexécutif "Energie", ont contribué à l'élaboration du projet de décision et ont donné notamment pour ce projet l'appui de leur approbation. La Haute Autorité souhaite ardemment que l'on progresse dès que possible sur la voie d'une politique énergétique commune. Elle est consciente des graves responsabilités qui lui incombent en tant qu'institution promotrice pour la définition d'une telle politique. Actuellement, il appartient aux gouvernements de décider s'ils estiment nécessaire de charger la Haute Autorité de progresser encore davantage dans ce domaine grâce à la collaboration des deux Commissions de Bruxelles. Nul ne souhaite plus que la Haute Autorité pouvoir accomplir cette tâche. C'est pourquoi elle se déclare disposée, si le Conseil devait le décider, à oeuvrer dans ce sens. Néanmoins, elle tient à souligner que la condition indispensable pour pouvoir progresser, aujourd'hui ou dans un avenir aussi rapproché que possible, dans la définition complète d'une politique énergétique commune est d'accomplir ce premier pas très modeste.

M. DEL BO souligne ensuite que le présent projet de décision vise exclusivement le secteur houiller. On ne risque donc pas que des solutions prévues actuellement pour la houille puissent être étendues à d'autres secteurs de production, car la situation de la houille ne peut se comparer à celle d'aucun autre produit industriel.

En tout état de cause, il existe, pour ce problème, certaines compétences. La Haute Autorité est compétente pour le secteur du charbon et de l'acier. En revanche, ce sont les gouvernements qui sont compétents pour tous les

autres secteurs de production et, s'ils devaient prendre des initiatives pour ces autres secteurs, ce seraient les Commissions de Bruxelles, et certainement pas la Haute Autorité, qui auraient à émettre leur avis en la matière.

M. DEL BO ajoute que la validité dudit document est limitée dans le temps, et ce jusqu'au 31 décembre 1967 (voir article 7). C'est pourquoi ce document ne peut en aucun cas résoudre le problème de savoir comment, même en 1967, les Etats membres pourront procéder à des interventions financières portant sur l'année 1968. Selon la Haute Autorité, on peut satisfaire à la requête de M. Maurice-Bokanowski de biffer la dernière phrase de l'article 5. Cela ne viderait cependant en rien le projet de décision de sa substance.

M. DEL BO assure ensuite M. Spinoy que le problème extrêmement délicat et important de la sauvegarde de la production de charbon à coke dans la Communauté retient constamment l'attention de la Haute Autorité. Elle n'a pas perdu de vue qu'elle s'est engagée à soumettre un document spécifique pour ce secteur et elle espère pouvoir le soumettre à l'examen du Conseil dès sa prochaine session.

Quant aux éclaircissements d'ordre technique demandés par M. Andriessen, M. DEL BO fait tout d'abord observer que ce qui a été fait jusqu'ici en vue d'harmoniser les différents points de vue en présence constitue, de l'avis de la Haute Autorité, le maximum de ce qui peut recueillir l'unanimité. Les résultats satisfaisants, de l'avis de son Institution, auxquels est parvenu le Comité spécial "Politique Energétique" - et, au début de ses travaux fructueux, celui-ci s'est trouvé placé devant des points de vue extrêmement

divergents - ne sont pas susceptibles d'être perfectionnés ultérieurement dans le cadre de ce Comité ou de quelque Comité d'experts que ce soit. Si l'on soumettait les résultats obtenus à un nouvel examen, on risquerait au contraire de les compromettre. La Haute Autorité n'entend pas défendre ainsi un fait accompli. Elle tient au contraire à souligner que l'on se trouve placé devant une responsabilité politique précise qui concerne en premier lieu la Haute Autorité et, avec elle, le Conseil.

M. DEL BO aborde ensuite plusieurs des questions posées par M. Andriessen et il fait observer que les indications qui seront transmises à la Haute Autorité au titre de l'article 1 ne seront communiquées au Conseil que dans la mesure où le respect du secret professionnel le lui permettra, celui-ci constituant une limite tracée à l'article 47 du Traité et que la Haute Autorité est tenue de respecter strictement.

Par ailleurs, M. Andriessen a demandé que soit insérée à l'article 2 du projet de décision une formule précisant que la Haute Autorité condamnera toutes les aides qui ne peuvent être autorisées ni aux termes dudit projet de décision, ni aux termes des dispositions des articles 67 et 68 du Traité. La Haute Autorité déclare que cette précision lui paraît superflue puisqu'en tout état de cause, elle est tenue d'accomplir scrupuleusement son devoir. M. DEL BO confirme à ce sujet les déclarations qu'il a déjà faites en la matière et il fait observer que, le cas échéant, toute partie intéressée peut recourir aux garanties juridiques assurées par le Traité en soumettant ses problèmes à l'appréciation de la Cour de Justice.

Quant aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 (2) du projet de décision, il s'agit manifestement, précise M. DEL BO, non seulement de ceux qui ont droit à une pension mais aussi, de façon plus générale, de ceux qui bénéficient de prestations sociales par suite de maladie ou d'invalidité.

L'attitude de la Haute Autorité en ce qui concerne la question posée par M. Andriessen au sujet de l'article 3 (2), ressort clairement du texte français du projet de décision qui est de nature à dissiper les inquiétudes de M. Andriessen, le texte néerlandais n'étant, semble-t-il, pas entièrement exact.

En ce qui concerne les aides à la rationalisation positive, traitées à l'article 3, la Haute Autorité a choisi de fixer à 20 % la limite des dépenses à financer, ce pourcentage représentant une bonification d'intérêt de 2 % pour un prêt de 20 ans et parce qu'il a semblé à la Haute Autorité que le choix de cette limite pourrait donner satisfaction, ne serait-ce que partiellement, aux points de vue divergents manifestés au sein du Comité spécial "Politique Energétique".

Quant à l'article 5, M. DEL BO précise ensuite, à l'attention de M. Andriessen ainsi, par conséquent, qu'à l'attention de M. Maurice-Bokanowski, qu'il appartiendra uniquement à la Haute Autorité d'apprécier si les interventions financières des gouvernements permettront de respecter un rythme approprié, compte tenu des difficultés régionales.

M. ANDRIESSEN prend acte de l'assurance, donnée par M. Del Bo, que les informations recueillies, visées à l'article 1er du projet de décision, seront notifiées aux gouvernements, à l'exception évidemment de celles qui sont couvertes par le secret professionnel.

En deuxième lieu, il est heureux de constater que M. Del Bo a donné une réponse très satisfaisante en ce qui concerne les aides gouvernementales qui ne sont visées ni par la présente décision, ni par les articles 67 et 68 du Traité. Il reste cependant d'avis qu'il serait opportun de revoir le texte de l'article 2, § 3, en fonction de cette considération.

En troisième lieu, M. Andriessen note que le terme "bénéficiaire" repris à l'article 2, § 2, ne se rapporte pas seulement au versement de retraites, mais également aux prestations en cas d'invalidité et de maladie. Il souhaiterait même y ajouter les prestations à servir en cas d'accident. Il estime que, sur ce point également, il serait préférable d'apporter plus de précision dans le texte.

En quatrième lieu, se référant au texte français de l'article 3, § 2, il admet que les mesures d'aides visées en l'occurrence ne peuvent trouver application que dans un cadre favorisant l'établissement de programmes en vue d'une rationalisation positive, répondant aux critères mentionnés au § 1.

En cinquième lieu, il prend acte avec satisfaction de la déclaration de M. Del Bo relative à la limitation de l'aide financière à la rationalisation positive, visée à l'article 3.

Enfin, en ce qui concerne l'article 5, il souhaiterait connaître le point de vue de la délégation française.

M. SORE précise que la délégation française tient à ce que les aides à la rationalisation et celles fondées sur des problèmes d'économie régionale soient traitées de la même façon. Or, la procédure d'autorisation prévue dans l'article 5 (2) pour les aides de l'année 1968 lui paraissait initialement quelque peu discriminatoire. Toutefois, après avoir pris connaissance de la déclaration de M. Del Bo et étant donné qu'à partir de 1968 toutes les aides devront être réexaminées dans le cadre d'une nouvelle décision, les objections de la délégation française se trouvent sensiblement réduites.

Le PRESIDENT constate que la réserve formulée par la délégation française à l'égard de l'article 5 (2) est levée.

M. HELIWIG estime, puisque, de l'avis de la Haute Autorité, le texte de l'article 2 (3) est parfaitement clair, que l'insertion dans le texte du projet de décision d'une formule supplémentaire concernant le traitement des aides ne pourrait provoquer que des obscurités. Ce texte dit que la Haute Autorité devra examiner si les "autres aides et interventions financières", dont il y est fait état, sont couvertes par les dispositions des articles 67 et 68 du Traité. D'autres catégories d'interventions que celles visées à l'article 2 (3) du projet de décision peuvent être en contradiction avec l'interdiction des subventions édictée à l'article 4 du Traité, à moins qu'elles ne soient couvertes d'une manière ou d'une autre par le projet de décision. Dans ce cas, il y aurait lieu d'appliquer, à l'égard du gouvernement en cause, la procédure prévue à l'article 88 du Traité. Enfin, il existe certaines catégories d'interventions au sujet desquelles la Haute Autorité s'est réservé d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si elles

sont compatibles avec le Traité. En supposant qu'une aide soit accordée en vue d'abaisser les tarifs de transport ferroviaire de la houille, quel que soit le pays de la Communauté dans lequel elle ait été extraite, la Haute Autorité serait amenée à constater qu'il n'y a pas infraction à l'interdiction des subventions et des aides.

Si dans un cas déterminé, la Haute Autorité constate qu'il n'y a pas lieu d'élever d'objection, elle n'est pas tenue, aux termes du Traité, de publier une attestation en ce sens. Ce n'est donc pas dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter l'article 2 (3) du projet de décision.

Le terme "bénéficiaire" figurant à l'article 2 (2) dudit projet n'appelle aucune précision, de l'avis de la Haute Autorité, car il s'agit là d'un terme technique emprunté aux régimes de sécurité sociale en vigueur dans les Etats membres qui, outre les bénéficiaires déjà mentionnés par M. Del Bo, englobe également les bénéficiaires de pensions de veuves et d'orphelins.

M. ANDRIESSEN fait observer que cette déclaration de M. Hellwig ne le rassure pas. Il persiste dans son opinion selon laquelle la Haute Autorité est tenue de se prononcer sur toute aide gouvernementale qui ne tombe ni sous le coup de dispositions du projet de décision, ni sous celui des articles 67 et 68 du Traité. Il tient notamment à avoir cette certitude en raison d'aides gouvernementales qui continueraient éventuellement à être accordées en dehors des cas visés par le projet de décision et par les deux articles précités du Traité.

Il ne veut pas envisager ici la possibilité de s'adresser à ce sujet à la Cour en vue d'aboutir à une décision définitive.

En ce qui concerne l'interprétation du terme "bénéficiaire" figurant à l'article 2 (2), M. ANDRIESSEN préfère s'en tenir à la déclaration faite par M. Del Bo et à laquelle il déclare pouvoir se rallier parce qu'il a inféré de celle-ci qu'il s'agit en l'occurrence de versements de retraites et de prestations en cas d'invalidité, de maladie et d'accident.

M. DEL BO précise que la Haute Autorité peut difficilement accepter d'insérer dans sa décision un texte dont on pourrait déduire l'éventualité qu'elle faillît à ses obligations. Ceci étant, il appelle l'attention de M. Andriessen sur l'article 2 (3), stipulant que "Sur toutes les autres aides et interventions financières relevant du Traité, la Haute Autorité se prononce suivant les procédures et les règles du Traité". Il confirme à nouveau que, selon la Haute Autorité, en dehors des subventions visées à l'article 2 du projet de décision, il existe seulement la possibilité d'aides et d'interventions financières prévues par les dispositions du Traité et que, par conséquent, en ce qui concerne ces aides et ces interventions financières, la Haute Autorité est tenue d'appliquer les dispositions du Traité. Au-delà des subventions visées à l'article 2 du projet de décision et au-delà des aides et interventions financières prévues par le Traité, aucun autre type de subvention d'aide ou d'intervention financière n'est admissible. Dans l'hypothèse où un Etat membre devrait procéder à l'octroi de subventions, d'aides ou d'interventions financières qui ne seraient compatibles ni avec l'article 2 du projet de décision, ni avec les articles du Traité, la Haute Autorité serait tenue de prendre position et de prononcer une condamnation expresse.

M. ANDRIESSEN fait observer que cette déclaration de M. Del Bo lui donne entière satisfaction.

Evoquant les déclarations faites par M. Maurice-Bokanowski, M. SORE fait observer que, selon le gouvernement français, les prestations sociales mentionnées à l'article 2 (2) du projet de décision visent non seulement les prestations de la sécurité sociale, mais aussi certaines prestations sociales légales et réglementaires du genre de celles que comporte le statut français du mineur. Il demande à la Haute Autorité de bien vouloir lui préciser comment elle interprète le terme "prestations sociales".

M. DEL BO déclare que la Haute Autorité interprète cette partie du projet de décision dans le même sens que M. Sore.

M. ANDRIESSEN fait observer qu'il venait à l'instant de se déclarer satisfait de l'interprétation donnée par la Haute Autorité, mais à présent, il ne sait pas ce qu'implique l'interprétation donnée par la délégation française.

M. DEL BO souligne que la Haute Autorité considère comme suffisamment clair le terme "prestations sociales" qui a été longuement débattu au sein du Comité spécial "Politique Energétique". A son sens, les craintes de M. Andriessen selon lesquelles le fait d'inclure dans cette expression le genre de prestations que comporte le statut français du mineur pourrait constituer un très grave précédent sont dénuées de fondement. Ainsi qu'il ressort du projet de décision, le souci de la Haute Autorité est en effet précisément d'éviter que les obligations, également d'ordre social, concernant les entreprises charbonnières ne soient étendues aux charges concernant les autres industries. Les charges sociales supportées par les entreprises de l'industrie houillère sont de nature exclusive et ne peuvent se comparer à celles d'autres secteurs de l'industrie.

M. DEL BO déclare ensuite qu'outre le résultat extrêmement important que constitue la rationalisation des entreprises houillères, il existe un objectif tout aussi important du point de vue social, mais aussi du point de vue économique, à savoir le maintien de l'emploi, que l'on souhaite atteindre également grâce au présent projet de décision. L'un des éléments nécessaires pour parvenir à ce second objectif est la possibilité d'autoriser des interventions gouvernementales dans le financement de prestations sociales. Il serait inadmissible qu'au moment même où l'on s'efforce d'atteindre lesdits résultats, une interprétation extrêmement restrictive du projet de décision ne place le personnel des charbonnages de France dans une situation telle qu'il perdrait certaines des garanties qu'il est déjà parvenu à obtenir au prix de nombreuses difficultés. M. DEL BO se déclare convaincu que, dans le cadre du Conseil, nul n'incline à penser que ces garanties ne soient pas couvertes par le projet de décision. Eu égard aux déclarations faites par la Haute Autorité en ce qui concerne l'interprétation du projet de décision, déclarations auxquelles elle accorde une valeur d'engagement, et compte tenu du fait que ces déclarations ont répondu en très grande partie aux attentes des délégations, il demande à M. Andriessen de bien vouloir renoncer à une interprétation du projet de décision qui, si elle était effectuée dans le sens souhaité, susciterait une profonde déception parmi un grand nombre de travailleurs employés dans l'industrie houillère.

Il serait extrêmement grave, ajoute M. DEL BO, que le Conseil, même en admettant les réserves que M. Andriessen est contraint de faire pour des raisons purement chronologiques, conclue l'examen de ce point de l'ordre du jour sans constater l'approbation de cinq membres du Conseil quant au projet de décision et sans que M. Andriessen se soit engagé

à défendre ce projet de décision dans son pays. Aussi tient-il, poursuit-il, à donner encore une assurance, cette fois d'ordre technique, sur la base d'une note que lui a transmise la "Direction générale des problèmes du travail" de la Haute Autorité. Selon cette note, la Haute Autorité considérera comme prestations sociales toutes les prestations couvrant les cas prévus par la convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail.

M. ANDRIESSEN demande si la Haute Autorité est disposée à formuler de manière claire une interprétation complète des termes "prestations sociales" dont question à l'article 2 (2), et de la faire parvenir sous forme de lettre aux gouvernements des Etats membres.

M. DEL BO répond par l'affirmative à cette question.

Ensuite M. ANDRIESSEN souligne une fois de plus qu'il n'est pas en mesure de faire connaître en ce moment s'il marque son accord parce qu'il doit encore connaître la position du gouvernement néerlandais en cette matière et qu'il estime également important d'avoir à ce sujet certains contacts avec le Parlement néerlandais.

Le PRESIDENT constate que cinq membres du Conseil ont déjà marqué leur accord sur le projet de décision soumis par la Haute Autorité (doc. H.A. 808/65 et corrigendum), compte tenu des déclarations faites au cours de la présente session du Conseil en ce qui concerne l'interprétation de ce projet de décision.

M. Andriessen a fait connaître qu'il n'était pas actuellement en mesure de dire s'il pourrait marquer son accord sur ce projet de décision et que, pour ce faire, il devrait préalablement en référer à son gouvernement.

Le PRESIDENT constate, dans ces conditions, l'accord du Conseil pour procéder de la manière suivante.

Si M. Andriessen fait part de son accord au Secrétaire Général du Conseil, l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, sollicité par la Haute Autorité en ce qui concerne ledit projet de décision, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité sera considéré comme donné.

Si M. Andriessen informe le Secrétaire Général du Conseil qu'il ne peut marquer son accord sur ce projet de décision, le Conseil se réunira une nouvelle fois le mardi 22 février 1965.

Conformément aux assurances données à M. Andriessen au cours de la session précitée du Conseil, la Haute Autorité lui a précisé, par lettre en date du 4 février 1965, reproduite ci-après, le sens des termes "prestations sociales" figurant à l'article 2, alinéa (2) du projet de décision relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère.

" Comme suite à l'engagement qu'elle a pris à  
"votre égard au cours de la session du Conseil spécial  
"de Ministres du 4 février 1965, la Haute Autorité  
"précise ci-dessous ce qu'il faut entendre par "pres-  
"tations sociales" dans l'article 2, § 2, du projet  
"de décision relative au régime communautaire des  
"interventions des Etats membres en faveur de l'industrie  
"houillère.

" Les prestations sociales sont toutes les prés-  
"tations de régime légal ou réglementaire dont peuvent  
"bénéficier les mineurs et leurs ayants droit lors-  
"qu'ils se trouvent dans une des éventualités prévues  
"à la Convention 102 de l'Organisation Internationale  
"du Travail (O.I.T.). Ces éventualités sont : maladie,  
"maternité, invalidité, vieillesse, décès du soutien  
"de famille (survivants), accidents de travail et  
"maladies professionnelles, chômage, charge d'enfants.

" Je précise qu'en application de cette formule,  
"les prestations telles que le logement ou le charbon  
"gratuit ne sont pas considérées comme des prestations  
"sociales au sens ci-dessus lorsqu'il s'agit de mineurs  
"actifs. Par contre, l'attribution de ces avantages  
"aux mineurs retraités est couverte par l'article 2,  
"§ 2, du projet de décision."

Par lettre en date du 17 février 1965, dont le texte est repris ci-dessous, M. Andriessen a communiqué son accord au sujet dudit projet de décision (doc. HA 808/65 avec corrigendum).

" J'ai l'honneur de vous informer que le gouver-  
"nement néerlandais s'est déclaré d'accord sur le pro-  
"jet de décision relative au régime communautaire des  
"interventions des Etats membres en faveur de l'indus-  
"trie houillère.

" Le gouvernement néerlandais suppose que la lettre  
"explicative que vous m'avez fait parvenir la semaine  
"passée a été portée à la connaissance des autres Etats  
"membres. En outre, le gouvernement néerlandais sup-  
"pose que le contenu de cette lettre sera ajouté aux  
"déclarations que vous avez faites lors de la dernière  
"session du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.

" Enfin, je tiens à préciser que le gouvernement  
"néerlandais attache une grande importance au fait  
"qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une réglementation  
"à caractère exceptionnel et temporaire. Les problèmes  
"en question doivent être réglés définitivement dans  
"le cadre de la politique énergétique commune.

" Le gouvernement néerlandais estime que les délibérations concernant le contenu d'une politique énergétique commune doivent être entamées incessamment."

La procédure d'avis conforme unanime sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, au sujet d'un projet de décision relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère se trouve ainsi close.

4) LETTRES EN DATE DES 24 NOVEMBRE ET 17 DECEMBRE 1964, ADRESSEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE EN SE REFERANT AU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN DATE DU 21 AVRIL 1964

(Point IV de l'ordre du jour - document 77/65)

Le PRESIDENT fait observer que, selon la Commission de Coordination, la mise en oeuvre des consultations au sein du Conseil sur les mesures indiquées par le gouvernement fédéral nécessite une préparation approfondie. Aussi la Commission de Coordination a-t-elle recommandé au Conseil de la charger de préparer ces consultations. Il ajoute que, pour sa part, il propose de suivre cette suggestion.

M. NEEF déclare que, dès la présente session du Conseil, il tient à donner un bref aperçu de ce qui, de l'avis de son gouvernement, devrait faire l'objet de la consultation à effectuer sur les mesures qu'il a indiquées en se référant au point 10, alinéa 2 du Protocole du 21 avril 1964. Il tient à exprimer ainsi que le gouvernement fédéral désire procéder, dans toute la mesure du possible, en accord avec le Conseil et la Haute Autorité.

Il fait ensuite observer que, par suite de l'évolution survenue dans la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de la politique énergétique, évolution d'ailleurs bien connue du Conseil, le gouvernement fédéral s'est trouvé placé, ces derniers mois, dans une situation très délicate. Puisque, malheureusement, une politique énergétique commune n'est toujours pas définie, il a dû assumer ses responsabilités nationales et agir en conséquence. M. NEEF ajoute que son gouvernement souhaite instamment connaître au plus tôt et de façon aussi détaillée que possible, l'opinion du Conseil et de la Haute Autorité à ce sujet. Aussi a-t-il demandé - sans attendre que soient arrêtées les modalités d'application de la procédure de consultation prévue au point 10, alinéa 2 dudit Protocole - qu'il soit procédé à une consultation sur les mesures

qu'il a indiquées dans ses lettres en date des 24 novembre et 17 décembre 1964. De l'avis du gouvernement fédéral, ces consultations devraient porter, premièrement, sur l'objectif de ces mesures sur le plan de la politique énergétique, deuxièmement sur leur compatibilité avec les objectifs énoncés au point 1 dudit Protocole et, troisièmement, sur la question de savoir si elles seront utiles ou si, du moins, elles ne seront pas préjudiciables à une future politique énergétique commune. Ces trois questions sont particulièrement importantes pour les futurs travaux dans le domaine politique et économique.

Les mesures précitées ont tout d'abord pour contenu matériel de promouvoir la consommation de houille dans le secteur de l'électricité. Le gouvernement fédéral estime ces mesures nécessaires pour deux raisons : d'abord, pour améliorer sensiblement la sécurité de l'approvisionnement dans le secteur de l'électricité, car la continuité et la régularité de l'approvisionnement en courant électrique présentent précisément une importance particulière pour l'évolution de l'économie dans son ensemble et, dans ce domaine, les moindres perturbations peuvent créer de sérieuses difficultés. Par ailleurs, ces mesures visent - et, sur ce point, M. NEEF ajoute qu'il se réfère d'ailleurs à l'exposé précis de la situation dans l'économie houillère que le Président a fait à l'occasion de l'examen du point 3 de l'ordre du jour - à stabiliser l'écoulement de la houille, car les besoins du secteur de l'électricité sont relativement tributaires de la conjoncture et des facteurs atmosphériques. Dès que le projet de loi envisagé par le gouvernement fédéral sera mis au point, il sera communiqué au Conseil et à la Haute Autorité dans le cadre des consultations.

Une deuxième mesure consiste à promouvoir l'aménagement ou l'agrandissement d'installations de chauffage pour blocs d'immeubles et d'installations de chauffage urbain fonctionnant à la houille. Cette mesure vise, elle aussi, à stabiliser l'écoulement de charbon communautaire. En outre, elle appuie judicieusement les efforts - dont l'urgence se fait de plus en plus sentir dans la République fédérale d'Allemagne - déployés en vue d'améliorer la salubrité de l'air.

Enfin, il s'agit de mesures dans le secteur pétrolier. A ce sujet, M. NEEF fait allusion au "projet de loi relatif à la déclaration des capacités de raffineries de pétrole et de pipe-lines" ainsi qu'à l'application du paragraphe 10 de la loi allemande en matière d'économie extérieure pour l'importation de produits pétroliers. Ces mesures visent exclusivement à informer le gouvernement fédéral de l'évolution dans le secteur pétrolier, sans impliquer pour autant des limitations particulières à la construction de raffineries et de pipe-lines ainsi qu'à l'importation de pétrole brut et de mazout. Contrairement à ce qui est le cas du marché charbonnier où la situation est très transparente du fait qu'elle est parfaitement recensée statistiquement, le gouvernement fédéral ne dispose en effet pour ainsi dire d'aucune indication précise sur l'évolution du marché pétrolier. Les mesures susmentionnées constituent une tentative pour se procurer les informations nécessaires.

M. NEEF souligne enfin qu'en faisant ce bref exposé, il n'entendait nullement anticiper les consultations qui devront être effectuées. Son propos était uniquement de montrer que le gouvernement fédéral est prêt à exposer au Conseil lesdites mesures avec tous les détails voulus et qu'il souhaite connaître aussi rapidement que possible l'opinion du Conseil et de la Haute Autorité à ce sujet.

Le PRESIDENT constate ensuite que le Conseil charge la Commission de Coordination de préparer les consultations qui devront être effectuées à l'occasion de la prochaine session du Conseil au sujet des mesures indiquées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Se référant à une suggestion de M. Sore, il constate en outre l'accord du Conseil pour que la Commission de Coordination fasse également porter ses travaux sur la décision du gouvernement français de fixer, pour les Charbonnages de France, des objectifs de production quantitatifs à moyen terme, décision qu'à la demande du gouvernement français, le Secrétaire général du Conseil, se référant au point 10 du Protocole du 21 avril 1964, a communiquée aux gouvernements des autres Etats membres.

Il ajoute, en tant que membre belge du Conseil, que son gouvernement suivra prochainement l'exemple donné par les gouvernements allemand et français en ce qui concerne l'application du point 10 dudit Protocole.

5) APPROBATION FORMELLE DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE COORDINATION CONCERNANT :

- a) L'EXPORTATION DE CERTAINES FERRAILLES D'ACIERS ALLIES
- b) L'EXPORTATION DE FERRAILLE VERS DES E.A.M.A.
- c) LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT NEERLANDAIS CONCERNANT L'EXPORTATION DE LINGOTIERES, POCHES DE COULEE ET DE CYLINDRES DE LAMINOIRS USAGES

(POINT V de l'ordre du jour - doc. 123/65)

Les représentants des gouvernements des six Etats membres réunis au sein du Conseil approuvent formellement à l'unanimité les conclusions de la Commission de Coordination consignées dans la note introductive (doc. 123/65).

7) CALENDRIER

(Point VI c) de l'ordre du jour)

Le CONSEIL décide de tenir sa prochaine session le jeudi 11 mars 1965, à Luxembourg.

Il convient en outre de retenir la date du mardi 23 février si une session du Conseil s'avérait entre-temps nécessaire.

o

o                    o

Le PRESIDENT lève la séance à 14 heures.

---